

Statuts du groupement forestier de Ballens-Mollens

I. Dispositions générales

Article 1 : Nom et membres

Les Communes des triages de Ballens et Mollens, à savoir les communes de Ballens, Berolle, Buchillon, Chigny, Denens, Etoy, Lavigny, Lully, Lussy-sur-Morges, Mollens, Morges, Saint-Prex, Tolochenaz, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château et Yens forment, sous la dénomination "groupement forestier de Ballens-Mollens" (ci-après: groupement), une corporation de droit public au sens de l'article 11 de la loi forestière du 8 mai 2012 et des articles 8 ss de son règlement d'application du 18 décembre 2013.

Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Buts

Le groupement a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable ;
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts dont il est propriétaire, locataire ou pour lesquels il a passé des contrats de gestion;
- c) de procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié et formateur;
- d) d'engager un garde forestier-ère diplômé-e par triage (ci-après: les gardes forestiers) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique, chacun en tant que responsable d'un triage.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est à Mollens

Article 4 : Durée

La durée du groupement est illimitée.

Article 5 : Gestion des forêts privées

Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts au groupement constitué.

II. Organisation

A. En général

Article 6 : Organes

Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité de direction;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 7 : Incompatibilité

Les dispositions de la loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité de direction, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire-comptable et aux gardes forestiers.

B. L'assemblée générale

Article 8 : En général

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts publiques membres du groupement. Chaque membre y désigne un délégué. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est adapté en conséquence.

Article 9 : Désignation

Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par les municipalités. Le délégué sera choisi parmi les membres des exécutifs.

Article 10 : Convocation

- ¹ L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance ainsi qu'aux gardes forestiers et à l'inspecteur des forêts d'arrondissement en tant qu'invité. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité de direction, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.
- ² L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe au début du mois de septembre pour approuver le budget et à fin mars pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir sur convocation du comité de direction faisant suite à une demande d'un ou de plusieurs membres ou du garde forestier.

Article 11 : Attributions

¹ L'assemblée générale :

- a) élit son président ou sa présidente (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale. Le président et le vice-président sont rééligibles. La durée des

mandats pour la présidence, la vice-présidence et le secrétariat de l'assemblée générale est régie par l'article 10 de la loi sur les communes;

- b) élit le président ou la présidente et les autres membres du comité de direction;
- c) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- d) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité de direction;
- e) approuve le programme annuel établi par le comité de direction;
- f) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du groupement pour les cinq années suivantes;
- g) approuve les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- h) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis;
- i) vote les dépenses non prévues au budget, hors de la compétence du comité de direction;
- j) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22;
- k) décide l'achat de biens immobiliers par décision prise à l'unanimité des membres présents;
- l) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- m) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions;
- n) décide à l'unanimité des membres présents de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
- o) autorise de contracter un emprunt à l'unanimité des membres présents;
- p) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par le Conseil d'Etat ;
- q) fixe au comité de direction le montant annuel maximum des dépenses non prévues au budget ;
- r) nomme l'organe de révision externe agréé et indépendant ;
- s) décide des tarifs de la rémunération des membres du comité de direction et des modalités de remboursement de leurs frais;
- t) adopte le règlement du personnel.

² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 12 : Délibération

¹ Chaque délégué dispose au moins de deux voix selon la clé de répartition annexée aux présents statuts.

² Les gardes forestiers participent d'office à l'assemblée générale. Ils y ont voix consultative.

³ Lorsque le délégué d'un membre au sein de l'assemblée générale est élu au comité de direction du Groupement, il perd sa qualité de délégué au sein de l'assemblée générale.

Article 13 : Décisions de l'assemblée

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sous réserve de l'article 11, lettres k, n, o et p. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité de direction

Article 14 : Composition

¹ Le comité de direction est composé de cinq à sept membres. Les communes de Mollens et Ballens ont un siège de fait. Un siège est attribué au minimum entre les communes de Berolle, Morges et Yens, et un siège au moins est attribué à l'une des autres communes du groupement.

² Les membres du comité de direction, issus des exécutifs communaux, sont élus pour une période administrative de 5 ans, en phase avec la période de législature des communes, et sont rééligibles.

³ Les gardes forestiers participent aux séances du comité de direction avec voix consultative.

Article 15 : Convocation et décisions

¹ Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité de direction ou à la demande de l'un de ses membres ou d'un garde forestier.

² Les séances sont dirigées par le président du comité de direction ou, s'il est empêché, par le vice-président.

³ Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du comité de direction départage.

Article 16 : Attributions

Le comité de direction :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) engage les gardes forestiers, ainsi que le personnel administratif et d'exploitation;
- c) représente le groupement envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- f) établit les cahiers des charges des gardes forestiers et des autres membres du personnel; il en surveille l'application;
- g) traite les affaires courantes;
- h) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- i) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) élabore le budget;
- k) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures des gardes forestiers et du personnel;
- l) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement;
- m) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- n) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 15 mars;
- o) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget selon les compétences fixées par l'assemblée générale à l'article 11 lettre q;
- p) élabore et, si nécessaire, actualise la clef de répartition selon le principe établi à l'article 22;
- q) soutient les procès auxquels le groupement est partie;
- r) élabore un rapport annuel de gestion qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale;

- s) propose à l'assemblée générale les tarifs de la rémunération des membres du comité de direction et les modalités de remboursement de leur frais ;
- t) peut déléguer certaines attributions du comité de direction aux gardes forestiers. Ces attributions sont spécifiées dans un règlement organisationnel.

Article 17 : Représentation

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du comité de direction et d'un autre membre du comité de direction. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

D. Contrôle des comptes et de la gestion

Article 18 : Organe de révision externe

¹ Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant. L'organe de révision procède à un contrôle restreint au sens des articles 727 et suivants du Code des obligations, qui s'appliquent par analogie.

² L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats ne peut excéder 5 ans.

³ Sur proposition du comité de direction ou de sa propre initiative, l'assemblée générale peut demander à ce que l'objet et le type de contrôle opéré par l'organe de révision externe soit étendu.

Article 19 : Vérification des comptes

¹ L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors du comité de direction pour une période de trois ans.

² Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

E. Décisions du groupement

Article 20: Décisions du groupement

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.



III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes

Article 21 : Gestion des forêts des membres

¹ Quatre degrés d'intégration du mode de gestion sont possibles :

- Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le (un) garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,
- Degré 2: mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts,
- Degré 3: bail à ferme des forêts de un ou plusieurs membres du groupement,
- Degré 4: gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres.

² Le degré d'intégration est modulable en fonction des intérêts de chacun des membres. L'objectif à terme est d'atteindre le plus haut degré d'intégration du mode de gestion adapté au contexte forestier local.

³ Le groupement établit, avec chacun de ses membres, un contrat pour une durée de 5 ans, précisant les modalités de collaboration et de gestion.

⁴ Les membres du groupement qui souhaitent passer un mandat de gestion (degré 2) ou un bail à ferme (degré 3) avec le groupement, peuvent en tout temps, conclure un nouveau contrat avec le groupement pour le début de la prochaine année civile.

⁵ Les baux à ferme des forêts sont établis pour une durée minimale de 5 ans.

Article 22 : Clef de répartition

¹Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon une clef de répartition annexée aux présents statuts ;

² La clé de répartition détermine les voix de chaque propriétaire à l'assemblée générale (cf annexe aux statuts). La clé de répartition se base sur les points forestiers, c'est-à-dire la surface forestière et la possibilité par propriétaire, ce qui représente une pondération entre la surface et la productivité.

Article 23 : Entretien courant et autres charges

Les contrats de gestion, pour les degrés d'intégration 2 à 4, précisent entre autres le mode de financement:

- de l'entretien de la desserte forestière et des autres infrastructures situées dans les forêts des membres,
- des autres charges découlant de la gestion des forêts.

Article 24 : Frais fixes

¹ Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.

² Les frais du comité de direction sont supportés par le groupement.

³ Le groupement forestier indemnise les membres de son comité de direction selon un tarif soumis à l'assemblée générale et rembourse leurs frais conformément au règlement y relatif.

⁴ Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemblée générale sont pris en charge par le groupement.

Article 25 : Fonds de gestion

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 22 et dans la limite du budget.

Article 26 : Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 27 : Emprunts et endettement

¹ Le groupement peut contracter des emprunts.

La limite d'endettement est fixée à :

- a) 100'000.- francs pour les frais d'investissements;
- b) 100'000.- francs pour le compte de trésorerie.

² Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

IV. Personnel du groupement

Article 28 : Gardes forestiers

¹ Les tâches de gestion des gardes forestiers sont décrites dans leur cahier des charges.

² La nomination des gardes forestiers assumant une fonction d'autorité publique de garde de triage est soumise à la ratification de la Direction Générale de l'Environnement (DGE).

³ La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

Article 29 : Traitement

Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du fonds de gestion commun prévu à l'article 25.

Article 30 : Assurances

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

Article 31 : Outillage

Le groupement est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

Article 32 : Travaux pour tiers

Les travaux pour tiers, notamment les travaux forestiers, doivent être obtenus en respectant les dispositions de la loi sur les marchés publics, sans constituer de concurrence déloyale pour les entreprises forestières privées.

V. Modification des statuts, sortie, dissolution

Article 33 : Modification des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.
- ² La décision de l'assemblée générale est prise à la majorité absolue des membres et des surfaces de terrain exploitées exprimées en ha (majorité qualifiée).
- ³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 34 : Retrait et exclusion

- ¹ Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.
- ² Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.
- ³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 22.
- ⁴ Sont réservées, les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages ainsi que les fusions de communes.

Article 35 : Dissolution

- ¹ Le groupement peut être dissous en tout temps par la volonté des conseils généraux ou communaux en vertu de l'article 127 de la Loi sur les Communes.
- ² Le groupement est dissous de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
- ³ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.
- ⁴ Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 22. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 22.

VI. Dispositions transitoires et finales

Article 36 : Dispositions transitoires

Le personnel des structures et organisations des triages repris par le groupement sont transférés au groupement au minimum aux mêmes conditions salariales.



Article 37 : Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 38 : Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur au après leur adoption par l'assemblée constitutive, ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Ils annulent et remplacent les statuts du 30 janvier 2008 du groupement forestier de Ballens.

² La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adoptés en assemblée générale constitutive du

Le(a) Président(e):

Le(a) Secrétaire:



Signature des membres

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

.....

Le/la Syndic(que) :

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

.....

Le/la Syndic(que) :

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

.....

Le/la Syndic(que) :

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

.....

Le/la Syndic(que) :

.....



Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....



Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....



Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....

Approuvé par la Municipalité

de

le

Le/la Secrétaire :

Le/la Syndic(que) :

.....

.....



Approbation par le Conseil d'Etat :

Date :

.....



Annexe aux statuts

Clé de répartition du nombre de voix et des responsabilités financières

Nom Propriété	Surface forestière	Possibilité	Points forestiers déterminants	Avec un pourcentage	Clé de répartition Poids plus important aux petites communes (minimum 2 voix)
BALLENS	464	1 850	2 314	18,2	15
BEROLLE	186	1 300	1 486	11,7	9
BUCHILLON	10,3	50	60	0,5	2
CHIGNY	7,5	40	48	0,4	2
DENENS	10,9	75	86	0,7	2
ETOY	17	100	117	0,9	2
LAVIGNY	0,5	10	11	0,1	2
LULLY	27,9	270	298	2,3	4
LUSSY-SUR-MORGES	6,6	45	52	0,4	2
MOLLENS	538	3 500	4 038	31,7	25
MORGES	542	1550	2 092	16,4	14
SAINT-PREX	11,6	50	62	0,5	2
TOLOCHENAZ	21,9	220	242	1,9	4
VILLARS-SOUS-YENS	15,7	80	96	0,8	2
VUFFLENS-LE-CHATEAU	7,8	35	43	0,3	2
YENS	198	1 500	1 698	13,3	11
Totaux	2 066	10 675	12 741	100	100

